Ammessa ++

Università degli Studi di Torino - DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

SEMINAIRE DE LANGUE FRANҪAISE JURIDIQUE 1er semestre

TEST FINAL 18 décembre 2020

Nom **NIRTA**

Prénom **Carlotta**

N° Matricule **834019**

Corso di laurea **SCIENZE AMMINISTRATIVE E GIURIDICHE DELLE ORGANIZZAZIONI PUBBLICHE E PRIVATE**

I Définitions - En 3 lignes au maximum

**Jugement**

Activité principale d’un magistrat qui consiste à appliquer les lois, compte tenu des faits qu’il a établi pendant un procès qu’il préside. En France on a un premier jugement, des juridictions de recours, le Tribunal des Conflitset puis les Maisons de Justice et du Droit. **Pour les juridictions de recours on parle d’arrêt.**

**Question Prioritaire de Constitutionnalité ou QPC**

La QPC est le droit reconnu à toute personne, partie à un procès, de soutenir qu’une disposition législative est contraire aux droits et aux libertés que la Constitution garantit. C’est un contrôle à posteriori, puisque le Conseil constitutionnel examine une loi déjà entrée en vigueur. Il appartient au juge de le soulever auprès de la Cour de Cassation ou du Conseil d’Etat

**Souveraineté**

La souveraineté est l’exercice du pouvoir sur un territoire spécifique et sur la population qui occupe ce territoire. On a rencontré ce principe dans le Titre premier de la Constitution du 1958, qui explicite à l‘article 3 que *La souveraineté nationale appartient au peuple*.

**Pouvoir réglementaire**

Le pouvoir réglementaire est le pouvoir dont disposent les autorités exécutives et administratives de prendre unilatéralement des actes exécutoires comportant des dispositions générales et impersonnelles (articles 37 Constitution).

II Qu’est-ce qui vous a particulièrement intéressé(e) dans la lecture de la Constitution de Ve République. 12-15 lignes au maximum

le Titre VII relatif au Conseil constitutionnel m’a particulièrement intéressée, en particulier le fait que, contrairement à l'Italie, où, au cours d’un procès devant un tribunal, le recours contre une loi présumée constitutionnellement illicite peut être formé soit indirectement, soit directement (iniziativa d’ufficio), en France il y a une sorte de filtre, vu que la Cour de Cassation (pour le jugement ordinaire) et le Conseil d’Etat (pour le jugement administratif) décident s’il faut transmettre ou pas la question au Conseil constitutionnel.

En outre, en France, il y a aussi un contrôle des lois non promulguées, ce qu’on appelle « contrôle à priori », article 61 Constitution. En effet, le contrôle des lois déjà promulguées, ce qu’on appelle « contrôle à posteriori » a été introduit seulement en 2008, avec une révision constitutionnelle (article 61-1). Le motif de l’introduction du contrôle a posteriori est celui de s’aligner aux autres Pays. Initialement, il n’était pas prévu parce que le fait que le juge peut remettre en cause une loi voulue par le peuple et promulguée par ses représentants était vu comme une ingérence en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

III Quelle opinion vous êtes-vous faite de la « laïcité à la française », au regard des textes de lois que vous avez lus. 10-12 lignes au maximum

La laïcité est le thème que j’ai apprécié le plus, vu que, à mon avis, en Italie on ne lui donne pas cette attention. Ce qui m’a fait réfléchir (ce) sont les deux photos de l’article *Un siècle de passion laïque*: dans la première photo on a des moines expulsés d’un couvent, qui sont entourés par des militaires qui les poussent pour qu’ils s’en aillent  ; dans la deuxième photo, affaire burkini, on a une femme qui est déraisonnablement obligér de se déshabiller, image très frappante.

Il n’y a rien de nouveau. Mon opinion est que, en général, le radicalisme est en tout cas un mal : imposer des dogmes extrêmes oblige à voir le monde d’une manière qui n’accepte pas les idées et/ ni les cultures différentes. La procédure pour le comprendre doit être orientée vers l’apaisement et la conciliation. En effet, à mon avis, le fait de décider avec une main de fer implique surement le combat et l’affrontement.

IV Droits de l’Homme, Droits de la Femme, vous exprimez votre opinion sur les textes que vous avez lus (1789, 1791, 1948)? 12-14 lignes au maximum

J’ai aimé les trois textes, celui des Droits de la Femme écrit par Madame Olympe de Gouges surtout, vu que je ne le connaissais pas. A ce propos, j’ai apprécié le fait que à l’époque une femme s’est exposée en soulignant l’égalité de traitement entre homme et femme, et je le dis vu que le rôle des femmes dans la société de l’époque incluait les taches domestique, et qu’elles n’avaient pas accès aux institutions publiques, ni autres libertés propres des hommes. N’est-ce pas encore le cas aujourd’hui ?

Je considère la Déclaration de 1948 l’une des déclarations les plus importantes, déclaration qui, après les atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale, précise les droits des individus et leurs droit sociaux, afin d’engager tous les Etats membres des Nations Unies à promouvoir le respect universel et effectif des droit de l’être humain et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, sexe, de langue ou de religion.

Je ne connaissais le motif du choix du terme « universel » à la place de « international » et je l’ai trouvé curieux : en effet, on a rappelé l’existence des apatrides, et donc le fait qu’il y a des personnes au monde qui ne font pas partie d’une nation ; le choix d’utiliser « universelle » est inclusif, dans le sens qu’il considère eux aussi.